

Département des Pyrénées Orientales

Enquête Publique

Commune d'Argelès-sur-Mer

Règlement Local de Publicité

Du 19 juin au 25 juillet 2023

Rapport d'enquête

MARTINE JUSTO – COMMISSAIRE ENQUETRICE



Sommaire

TABLE DES MATIERES

A.	Procès-Verbal du Déroulement de l’Enquête	3
A-I.	Généralités	3
A-II.	Objet de l’enquête	3
A-III.	Les objectifs.....	4
A-IV.	Les orientations et les choix.....	4
A-V.	La réglementation	6
A-VI.	Procédure d’enquête	6
A-V.1.	Mise en place de la procédure	6
B.	Analyse des Observations	11
B-I.	Observations des personnes publiques associées (PPA)	11
B-I.1.	Avis des PPA	11
B-I.2.	Suites données aux avis des PPA.....	11
B-II.	Observations des acteurs économiques	12
B-II.1.	Avis des Acteurs Économiques.....	12
B-II.2.	Suites données aux avis des Acteurs Économiques.....	12
B-III.	Observations des Paysages de France	14
B-III.1.	Avis des Paysages de France	14
B-III.2.	Suites données aux avis des Paysages de France	14
B-IV.	Observations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	15
B-V.	Observations recueillies au cours de l’enquête	16
B-V.1.	Lors des permanences	16
B-II.2.	Sur le registre d’enquête publique	17
B-II.3.	Par courriel.....	18

A. Procès-Verbal du Déroulement de l'Enquête

A-I. GENERALITES

Au pied du massif des Albères (1157m), là où les Pyrénées plongent dans la mer, le village d'Argelès-sur-Mer est aujourd'hui une commune urbaine et littorale qui compte 10 593 habitants en 2020, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1962.

Exposée à un climat méditerranéen, elle est drainée par le Tech, la Massane, la Riberette, le Ravaner, l'Abat, le Miloussa et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable : cinq sites Natura 2000 (le « massif des Albères », l'« embouchure du Tech et Grau de la Massane », la « côte rocheuse des Albères », « le Tech » et le « massif des Albères »), quatre espaces protégés (la réserve naturelle nationale de la forêt de la Massane, la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, le « Mas Larrieu » et le « Moulin d'Ensourd ») et douze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Entre mer et montagne, Argelès a bien des attraits, ses côtes sablonneuses, ses criques, ses plages, son port, son marché, son patrimoine et sa culture, sa gastronomie, ses domaines viticoles, ses balades et ses randonnées, ...

La commune d'Argelès est connue dans l'histoire de la Guerre d'Espagne et de la Seconde Guerre mondiale pour le camp de concentration d'Argelès-sur-Mer, et la ville effectue un grand travail pour la mémoire des Républicains espagnols et des exilés de la Retirada.



A-II. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel et architectural, en permettant néanmoins aux activités commerciales, touristiques ou autres de se faire connaître par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

La commune d'Argelès-sur-Mer était dotée d'un règlement local de publicité, approuvé en 2009. La ville ayant évolué sur le plan urbanistique et commercial, il devait être révisé.

D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement local de publicité en vigueur restait valable jusqu'au 13

janvier 2021. Au-delà de cette date, le RLP en vigueur est devenu caduc (article L.581-14-3 du code de l'environnement). Le règlement national de publicité est depuis applicable sur l'ensemble du territoire communal. Par voie de conséquence, la commune a perdu ses pouvoirs de police de la publicité au profit du préfet.

Depuis, cela a permis aux afficheurs, de pouvoir implanter de nouveaux dispositifs scellés au sol mais réglementaires au regard du règlement national.

De plus, de nouvelles formes de publicités, essentiellement numériques, sont apparues et il convient de les encadrer.

Argelès appartient à la communauté de communes Albères - Côte Vermeille – Illibéris. La compétence PLU n'étant pas de l'ordre l'intercommunalité, le RLP est alors communal.

La réglementation générale distingue les communes de plus ou moins 10 000 habitants. Selon le dernier recensement de la population, ce sont les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent pour la publicité.

A-III. LES OBJECTIFS

La délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 d'Argelès-sur-Mer a défini les objectifs suivants pour la révision de sa réglementation :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération. *La publicité est interdite hors agglomération. Le zonage du futur RLP doit donc s'adapter rigoureusement aux nouveaux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones commerciales ;*
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville. *La publicité n'a pas sa place dans les espaces végétalisés, qui ne doivent pas être altérés par la publicité et les enseignes ;*
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans le centre-ville. *L'attractivité du centre-ville peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée;*
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives. *Ces lieux subissent des concentrations de publicités et d'enseignes qui provoquent une dégradation du paysage et rendent difficile l'orientation des usagers de la voie publique ; La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées.*
- Encadrer les dispositifs lumineux. *Publicités et enseignes numériques sont déjà apparues le territoire. Elles peuvent éventuellement donner une image moderne de la ville, mais leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;*
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. *La plage d'extinction nocturne nationale (1 h/6h) est à étendre. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.*

A-IV. LES ORIENTATIONS ET LES CHOIX

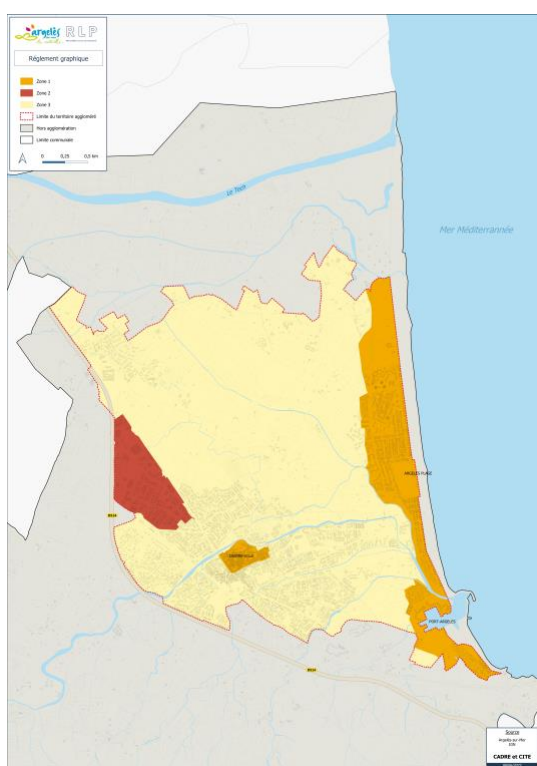
La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». Par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est

interdite hors agglomération, ce qui conduit à déterminer avec précision les limites de l'agglomération.

Le territoire aggloméré de la ville d'Argelès-sur-Mer est délimité par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (respectivement EB10 et EB20). Contraint par la côte à l'est, il s'étend à l'ouest jusqu'à la D914 qui constitue une réelle coupure entre la partie urbanisée de la ville et les zones à caractères naturelles et agricoles. Le territoire aggloméré s'étend au sud jusqu'à la plage du Racou et au nord jusqu'au Luna Park le long de la D81.

Sur la base des objectifs définis par le conseil municipal, des enjeux se rapportant à chaque lieu et au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi, distinguant 3 zones.

Le règlement présente les règles communes à toutes les zones, suivies des règles spécifiques à chacune des zones identifiées.



- La **zone 1** correspond au centre-ville et au littoral : la sensibilité de cette zone nécessite un traitement particulier, permettant le traitement des enseignes, afin que celles-ci participent à la mise en valeur du patrimoine architectural.
 - enseignes numériques limitées à 1 m²
 - limitation de la hauteur des lettres des enseignes parallèles
 - Obligation ou recommandation de lettres découpées, qui respectent le support (pierre, enduit...)
 - Réglementation des enseignes perpendiculaires

La publicité y est acceptée de façon parcimonieuse et reste soumise à l'accord au cas par cas de la ville.

- La **zone 2** correspond à certains grands axes de circulation et au parc d'activités : Les abords des grands axes sont les lieux les plus recherchés pour la publicité. Le patrimoine architectural traversé est généralement banal et les zones naturelles peu nombreuses. Néanmoins, elles comportent des zones d'habitation et elles contribuent à l'image de la ville dont elles sont les entrées. Deux raisons pour lesquelles, si la publicité et les enseignes peuvent y avoir leur place, elles doivent être maîtrisées.

Comme les grands axes, les zones d'activités sont recherchées par les annonceurs et les sociétés d'affichage : le plus grand linéaire des unités foncières, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le lieu de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Pour autant, elle ne doit pas ajouter à la dégradation de ces zones dont l'aspect est peu qualitatif. Afin de maîtriser publicités et enseignes, le RNP est complété par de règles limitant la surface et la densité des publicités et des enseignes.

- la **zone 3** correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones 1 ou 2 : quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, les zones urbaines à dominante résidentielle se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude environnante, des commerces du quotidien disséminés ou regroupés en petit nombre. Une protection très forte est donc justifiée et le RLP impose des restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

A-V. LA REGLEMENTATION

- Code Général des Collectivités Territoriales;
- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 relatifs à l'enquête publique ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants, et L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 relatifs à l'enquête publique ;
- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;
- Code de l'environnement et notamment les articles sur les dispositifs publicitaires articles R581-25 à R581-41.

A-VI. PROCEDURE D'ENQUETE

A-V.1. Mise en place de la procédure

L'autorité organisatrice est la Commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Antoine PARRA.

L'étude du dossier a été rédigé par le bureau d'études Cadre&Cité.

A-V.1.1. Décision

- Le 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision de Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer;
- Le 8 décembre 2022, le Conseil Municipal :
 - ARRÊTE le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer;
 - PREND ACTE que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,
 - SOUMET le projet de RLP révisé pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Le 30 mars 2023, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans ses formations spécialisées « de la publicité et des sites et des paysages » s'est réunie en préfecture. Le compte-rendu de cette réunion émis le 20 avril 2023 mentionne un avis majoritairement favorable.
- Le 28 avril 2023, Monsieur Antoine PARRA, Maire d'Argelès-sur-Mer, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) d'Argelès-sur-Mer

- Le 11 mai 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E23000054/34, a désigné Madame Martine JUSTO, Ingénieur informatique retraitée, demeurant à Laroque des Albères, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Le 1^{er} juin 2023, Monsieur Antoine PARRA, Maire d'Argelès-sur-Mer, prescrit, par arrêté n° 2023.267, l'enquête publique et ses modalités de révision de Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer.

A-V.1.2. Bilan de la concertation

Concertation préalable

La consultation pour avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale Nature, Paysage et des Sites s'est déroulée de janvier à mars 2023. Les modalités de concertation ont été les suivantes :

- Une parution dans la lettre hebdomadaire du 7 au 14 octobre 2022 de la commune a consacré un article sur les enjeux de la révision du RLP ;
- Un article a été publié sur l'Indépendant du 24 octobre 2022 décrivant le projet de révision du RLP ;
- Une information a été effectuée sur le site Internet de la ville ;
- Une réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 30 juin 2022 ;
- Une réunion avec les acteurs économiques locaux s'est tenue le 30 juin 2022 ;
- Pendant toute la durée de l'étude, un registre a été mis à disposition, destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service technique de la mairie aux horaires d'ouverture de la mairie.

A-V.1.3. Publicité

⇒ Annonce 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux :

L'Indépendant du samedi 3 juin 2023

Le Midi Libre parution numérique du samedi 3 juin 2023 avec une durée de visibilité de 7 jours

⇒ Rappel de l'annonce dans les 8 premiers jours dans les journaux :

L'Indépendant du jeudi 22 juin 2023

Le Midi Libre parution numérique du jeudi 22 juin 2023

⇒ Affiches format A2 :

Mairie d'Argelès-sur-Mer Avenue Ferdinand Buisson

À l'annexe Mairie, Rue du 14 juillet

À l'office de tourisme, Place de l'Europe

⇒ Site Internet de la mairie d'Argelès-sur-Mer <https://www.ville-argelessurmer.fr> onglet Mairie → Guichet des Services → Urbanisme

A-V.2. Le dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Délibération du jeudi 17 décembre 2020 prescrivant la révision du RLP
2. Délibération du jeudi 8 décembre 2022 arrêtant le projet de RLP
3. Arrêté signé du maire lançant l'enquête publique
4. Projet de règlement de RLP
5. Rapport de présentation
6. Diaporama présentant le projet

7. Compte rendu de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 30 juin 2022
8. Compte-rendu de la réunion avec les Acteurs Économiques Locaux du 30 juin 2022
9. Compte-rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 30 juin 2022
10. Avis du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
11. Avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale, Littoral Sud
12. Avis de la commune de Palau-Del-Vidre
13. Avis de l'association des Paysages de France
14. Plan localisant le mobilier urbain dans le cadre du marché en cours de renouvellement et le comparatif avec le marché précédent
15. Règlement graphique
16. Périmètres classés

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire concerné. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique. Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

Le projet de règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que l'arrêté municipal (ou les arrêtés municipaux) fixant les limites du territoire aggloméré de la commune et le document graphique les matérialisant. Les périmètres des trois sites classés monuments historique sont également donnés :

- Chapelle Saint-Martin et Sainte-Croix (place Raymond de Tatzou)
- Église Notre-Dame del Prat (rue de la République)
- Château de Pujol (chemin de la Salanque)

A-V.3. Rencontres avec le Maître d'Ouvrage et les référents

Le 26 mai 2023, j'ai rencontré Monsieur Jean-Louis TORREILLES, Directeur Général Adjoint des services et Madame Rose-Marie SOL, responsable du service à la population. S'est joint à nous Monsieur Didier WINSER, responsable du service Urbanisme. Nous avons établi le calendrier de l'enquête publique.

A-V.4. Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 19 juin 2023 à 9h au mardi 25 juillet 2023 à 17h30, soit 37 jours consécutifs.

Le lundi 19 juin 2023, j'ai :

- Paraphé et coté toutes les pages du registre d'enquête publique
- Vérifié que le registre était établi sur des feuillets non mobiles
- Authentifié le dossier d'enquête

Le lundi 19 juin 2023 à 9h, je me suis assurée que :

- Le dossier d'enquête était disponible en téléchargement sur le site internet de la mairie d'Argelès-sur-Mer <https://www.ville-argelessurmer.fr/mairie/guichet-des-services/urbanisme/enquetes-publiques/avis-d-enquete-publique-reglement-local-de-publicite>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du lundi 19 juin 2023 à 9h au mardi 25 juillet 2023 à 17h30 inclus en mairie de mairie d'Argelès-sur-Mer, allée Ferdinand Buisson, 66700, Argelès-sur-Mer aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00. La mairie est fermée les samedi, dimanches et jours fériés.
- Soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie d'Argelès-sur-Mer, allée Ferdinand Buisson, 66700, Argelès-sur-Mer.
- Soit par courrier électronique à l'adresse à l'adresse suivante martine.justo@gmail.com

Le dossier et les observations formulées par voie électronique, ont pu être consultées pendant la durée de l'enquête sur le registre d'enquête papier.

Le public a pu également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées ci-après.

Permanences du commissaire enquêteur

J'ai reçu le public à la Mairie d'Argelès-sur-Mer :

- le lundi 19 juin 2023 de 09h00 à 12h00
- le lundi 10 juillet 2023 de 14h30 à 17h30
- le mardi 25 juillet 2023 de 14h30 à 17h30

Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le mardi 25 juillet 2023 à 17h30 à la Mairie d'Argelès-sur-Mer.

Synthèse des observations

J'ai remis la synthèse des observations le mardi 1^{er} août 2023 à 8h30 à Monsieur Jean-Louis TORREILLES à la Mairie d'Argelès-sur-Mer.

Le vendredi 11 août 2023, Monsieur Jean-Louis TORREILLES m'a adressé par courriel le procès-verbal de synthèse des réponses de la commune. Une copie courrier m'est parvenue le lundi 14 août 2023.

B. Analyse des Observations

B-I. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES (PPA)

B-I.1. Avis des PPA

Dans le cadre de la concertation prévue par la procédure de révision du règlement local de publicité, les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion de présentation du projet qui s'est tenue le 30 juin 2022.

Se sont présentés Monsieur François LEROUTIER représentant la Direction Territoriale ERDF. Ne pouvant être présents, se sont excusés le SCOT Littoral sud, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés.

Beaucoup n'ayant pu être présents lors de cette réunion, la présentation a été mise en ligne sur le site Internet de la commune. Concernant le choix de la date, la collectivité n'a reçu aucune demande des participants de la modifier, ce qu'elle aurait sans doute fait pour répondre à cette attente.

Lors de la réunion du 30 juin 2022, les remarques et propositions suivantes ont été apportées :

- Une règle de densité sera ajoutée en zone 2. Elle précisera qu'aucune publicité n'est admise dans les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 20 mètres, et qu'une seule publicité est admise dans les unités foncières supérieures à 20 mètres. Pour les unités foncières présentant un pan coupé, une moitié de celui-ci est comptée sur chaque voie ;
- Le périmètre de la zone 2 sera vérifié au sud ;
- Les conséquences de l'interdiction totale des enseignes sur toiture sera réétudié ;
- La cohérence entre les zones des prescriptions pour les enseignes numériques sera examinée ;
- Le statut des enseignes hors agglomération sera précisé.

Dans sa délibération n° 2023-005 du 13 février 2023, le **SCOT (Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial) LITTORAL SUD** DONNE un avis FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-Sur-Mer.

Dans sa délibération n° 24/2023 du 6 avril 2023, la **commune de PALAU-DEL-VIDRE** émet un Avis Favorable au projet de RLP révisé de la Commune d'ARGELES-SUR-MER.

Le **Département** représenté par **Jérémie LE FOUILLER** a envoyé un courrier le 6 mars 2023 donnant ses observations.

B-I.2. Suites données aux avis des PPA

Le Département a demandé plusieurs modifications du règlement :

L'article 1-5 mérite d'être complété pour être en cohérence avec le règlement département de voirie (article 85): les enseignes scellées au sol ne sont admises que sur les terrasses concédées sur le domaine **public sauf en bordure des routes départementales où ces dispositifs sont interdits par le règlement départemental de voirie.**

Question 1 :

Le règlement sera-t-il modifié en ce sens ?

Réponse de la ville :

Cette formule sera rajoutée.

L'article 2-3 autorise les publicités numériques. Il conviendrait d'indiquer que leur implantation devra se faire en évitant les zones proches des carrefours où l'attention des automobilistes ne doit pas être distraite.

Question 2 :

Le règlement sera-t-il modifié en ce sens ?

Réponse de la ville :

Les tribunaux administratifs censurent de façon constante les règles liées à la sécurité routière.

La sécurité routière n'est pas directement concernée par le RLP, les dispositifs étant soumis à autorisation préalable, le maire pourra les refuser si la sécurité routière est vraiment en jeu.

A l'instar de l'article 1-7, il convient de rajouter à l'article 2-7 le terme "murale" ("La surface où l'enseigne numérique murale ne doit pas excéder 8 m2 »).

Question 3 :

Le règlement sera-t-il modifié en ce sens ?

Réponse de la ville:

Oui, ce terme sera rajouté.

B-II. OBSERVATIONS DES ACTEURS ECONOMIQUES

B-II.1. Avis des Acteurs Économiques

Dans le cadre de la concertation prévue par la procédure de révision du règlement local de publicité, les acteurs économiques ont été conviés à une réunion de présentation du projet qui s'est tenue le 30 juin 2022. Se sont présentés Madame Vanessa POLONI de la Société PUBLISUD et Monsieur Manuel BEY représentant la Confédération Occitanie de l'Hôtellerie de Plein-Air.

Beaucoup n'ayant pu être présents lors de cette réunion, la présentation a été mise en ligne sur le site Internet de la commune.

B-II.2. Suites données aux avis des Acteurs Économiques

Le compte-rendu de cette réunion mentionne des remarques des personnes présentes à cette réunion.

Madame Vanessa POLONI de la Société PUBLISUD invite la ville à renforcer la règle de densité en zone 2, une publicité pouvant – théoriquement - être installée dans chaque unité foncière.

Question 4 :

La règle de densité sera t'elle renforcée comme demandé ?

Réponse de la ville:

Le nombre de lieux où est autorisée la publicité de 8 m² est faible et il existe une règle de densité.

La ville ne souhaite pas ajouter de contrainte supplémentaire.

Madame Vanessa POLONI de la Société PUBLISUD propose par ailleurs que la zone 2 soit étendue à certains grands axes, tel l'avenue du 8 mai, ce qui permettrait une meilleure signalisation des entreprises locales et rétablirait un meilleur équilibre entre publicité sur mobilier urbain et sur domaine privé.

Question 5 :

La zone 2 sera t'elle étendue comme souhaité ?

Réponse de la ville :

Non, la ville a soigneusement étudié les lieux où la publicité est acceptable. Ils correspondent à l'ancien RLP qui donnait satisfaction.

Monsieur Manuel BEY représentant la Confédération Occitanie de l'Hôtellerie de Plein-Air fait observer que plusieurs campings installés en zone 1 pourraient être gênés par l'interdiction des enseignes scellées au sol, utiles pour signaler l'entrée du camp

Question 6 :

L'interdiction des enseignes scellées au sol, utiles pour signaler l'entrée des campings sera t'elle effective ?

Réponse de la ville :

Dans cadre de son Plan Local de Déplacement en cours de mise à jour, la commune a mis en place une règle relative à la signalisation d'intérêt local (SIL) qui s'applique aussi à l'hôtellerie de plein air.

La commune a défini des voies dites structurantes ou secondaires.

Lorsque l'établissement se situe sur le réseau structurant il est signalé à proximité de l'établissement depuis le réseau structurant.

Lorsque l'établissement est situé hors réseau structurant, il peut disposer d'une signalisation continue depuis le carrefour du réseau structurant puis à proximité de l'établissement.

Il est proposé que référence soit faite dans le règlement à une charte pour les enseignes.

Question 7 :

Une charte sur les enseignes est-elle envisagée ?

Réponse de la ville :

Une charte graphique a été créé lors du réaménagement du centre-ville afin d'harmoniser et réguler l'affichage, et une autre pour les clubs de plage.

Une charte graphique spécifique sera également réfléchi et mise en place dans le cadre du réaménagement du centre plage ;

Toutefois, afin d'anticiper la ou les futures chartes, il va être rajouté dans le paragraphe « Autorisations » du RLP le texte suivant :

« Le respect des chartes graphiques communales est également pris en considération dans l'instruction des demandes d'autorisation. »

B-III. OBSERVATIONS DES PAYSAGES DE FRANCE

B-III.1. Avis des Paysages de France

Dans un courrier du 30 mars 2023, l'association Paysages de France donne son avis sur le projet sur plusieurs rubriques :

- Le zonage et les limites d'agglomération
- La densité
- La luminance

B-III.2. Suites données aux avis des Paysages de France

Zonage et les limites d'agglomération

Le zonage ne semble pas prendre en compte la réalité physique des limites d'agglomération. Si tel était le cas, la commune compterait probablement plusieurs agglomérations dont le nombre d'habitants n'atteindrait pas les 10 000 h.

Si les nouvelles limites d'agglomération nous amènent néanmoins au-delà de 10 000 habitants, rien n'impose à la commune de s'inspirer des seuils maximum du RNP pour définir son règlement local.

Paysages de France demande de reprendre le RLP sur la base d'une agglomération de moins de 10 000 habitants (et hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants) où le 4 m² est le maximum autorisé en mural uniquement, et où la publicité est interdite au sol et sur bache. Paysages de France s'oppose à la dérogation pour la publicité afin de protéger efficacement les plus beaux quartiers de la commune.

A noter que la publicité au sol est interdite dans les zones à protéger identifiées dans le PLU : article R.581-30, et qu'elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors UU de plus de 100 000 hab) : article R.581-31

Ces articles s'appliquent aussi au mobilier urbain. Donc vous ne devez pas autoriser de publicité sur votre mobilier urbain dans ces zones à protéger.

Question 8 :

Que répondre sur les remarques concernant le nombre d'habitants de l'agglomération et les impacts sur le RLP ?

Réponse de la ville :

La population est supérieure à 10 000 habitants et le périmètre de la zone agglomérée a été étudié avec minutie.

Le règlement restera construit tel qu'il est.

Densité

Paysages de France propose qu'aucun dispositif publicitaire ne soit autorisé pour les unités foncières de moins de 50 ml, et un seul dispositif au-delà.

Question 9 :

Le règlement sera-t-il modifié en ce sens ?

Réponse de la ville :

Non, cette règle proposée est jugée trop sévère.

En effet, la collectivité estime que la publicité qui subsistera est nécessaire à l'activité économique.

La luminance

Il est bien d'interdire les enseignes sur toiture, car elles impactent très fortement les paysages, Interdire toute publicité de type numérique, interdire les enseignes numériques
La plage d'extinction 23h - 7h est intéressante, le bon sens pour la sobriété énergétique et le milieu naturel.

B-IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans ses formations spécialisées « de la publicité et des sites et des paysages » s'est réunie en préfecture le 30 mars 2023.

Le vote a donné un avis favorable à la majorité (1 avis défavorable/1 abstention/9 avis favorables) sous certaines réserves.

Celles-ci ont été examinées par la commune qui a donné réponse :

Réserve 1 :

Le règlement sera complété par des cartographies relatives à la zone agglomérée concernée par les secteurs relevant des articles L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et d'examiner la faisabilité de l'exclusion du site classé du Racou de la zone agglomérée.

Réponse de la ville :

La commune donnera en annexe la carte descriptive des zones dans le règlement et l'information des trois sites classés monuments historique.

Réserve 2 :

Le tableau récapitulatif en fin de règlement sera complété par un comparatif des dispositions similaires relevant du RLP de 2009 et du RNP pour identifier les points sur lesquels le règlement du présent projet de RLP est plus restrictif.

Réponse de la ville :

La commune rajoutera une colonne supplémentaire dans le tableau récapitulatif des zones et supports de publicité afin de faire le comparatif entre des deux RLP.

Question 10 :

La réserve 1 a été levée. Concernant la réserve 2 , ce tableau comparatif est très intéressant. Il serait aussi bien d'avoir le comparatif avec le Règlement National de la Publicité. Cela sera t'il fait dans le dossier définitif ?

Réponse de la ville :

Un tableau comparatif avec le RNP sera fait et complètera le rapport de présentation.

B-V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 juin 2023 au mardi 25 juillet 2023 :

- 3 personnes ont été reçues par la commissaire enquêtrice au cours de ses permanences,
- 1 personne (reçue lors d'une permanence) a écrit sur le registre d'enquête publique mis à la disposition du public,
- 3 observations ont été adressées à la commissaire enquêtrice par courriel.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et dans un bon climat.

L'information du public a été satisfaisante, conforme aux nouvelles dispositions au décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public. Le public a pu s'informer et s'exprimer oralement au cours des permanences, par écrit et par moyen dématérialisé.

De façon générale, les observations ne sont pas défavorables au projet. Elles visent essentiellement à modifier certains articles pour y apporter plus de clarté et précisions.

La SNPE est beaucoup plus critique, le principal grief étant la disparité entre les règles applicables au mobilier urbain et celles applicables aux dispositifs privés.

Selon leur mode d'expression, les observations sont préfixées de façon différente :

- **PERM** (Permanence)
- **RP** (Registre Papier)
- **CM** (Courrier Messagerie)

B-V.1. Lors des permanences

Trois personnes ont été reçues lors des permanences.

1^{ère} permanence, lundi 19 juin 2023, 1 personne :

Madame L'HERISSON Corinne, vice-présidente de l'association Argelès Nature Environnement et représentante du collectif CASPA regroupant 3 associations (Argelès Nature Environnement, Association de défense des résidents d'Argelès et Association de Sauvegarde du Racou) est venue lors de la 1^{ère} permanence. Elle a écrit ses différentes observations sur le registre papier et les a complétées par un courriel.

3^{ème} permanence, mardi 25 juillet 2023, 2 personnes :

Messieurs BLANC Éric et Adrien de la société BLANCOM. Ils ont commenté un document reçu par courriel le 24/07/2023. Outre les observations du courriel détaillées plus loin, ils m'ont fait part des remarques suivantes :

PERM 01 a : Messieurs BLANC Éric et Adrien m'informent qu'ils n'ont pas été conviés à la réunion publique du 30 juin 2022.

Question 11 :

Est-il exact que la société BLANCOM n'a pas été conviée à cette réunion ?

| [Réponse de la ville :](#)

En application de la procédure, la société BLANCOM a été invitée à la réunion des acteurs économiques qui s'est tenue le 30 juin 2022, elle ne s'est pas présentée.

S'agissant de l'enquête publique, aucune invitation ne doit être faite, elle est à l'initiative du public intéressé et cette enquête a fait l'objet des publications règlementaires pour informer le citoyen.

PERM 01 b : Un panneau numérique a été installé par la commune place Gambetta. Messieurs BLANC Éric et Adrien pensent que cette installation est illégale.

Question 12 :

Les autorisations nécessaires pour cette installation ont-elles été obtenues ?

Réponse de la ville :

Un journal électronique d'information n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement.

Aucune autorisation n'est nécessaire.

B-II.2. Sur le registre d'enquête publique

1 observation a été écrite sur le registre papier d'Argelès-sur-Mer.

RP 01 : Le 19/06/2023, suite à sa visite lors de la 1ère permanence, Madame L'HERISSON, écrit sur le registre papier. Ci-dessous quelques extraits, le texte entier est en annexe :

RP 01 a : Le collectif CASPA se mobilise pour demander le retrait des pancartes publicitaires qui impactent considérablement le village d'Argelès. Il est à noter que des arbres anciens ont été abattus pour valoriser des pancartes en pleine période de sécheresse !

Les associations Argelès Nature Environnement, ADREA et ASR sont sensibles au fait que gouverner c'est prévoir et de la nécessité pour notre commune que les responsabilités des élus soient de prendre, aujourd'hui, les mesures qui auraient dû être anticipées en 01/2021 pour éviter la recrudescence d'affichage.

Question 13 :

Les pancartes qui ont été installées et ne seront plus légales après l'adoption du nouveau RLP de la commune seront-elles enlevées ? Dans quel délai les irrégularités seront-elles corrigées ? Quelles sont les pénalités encourues ?

Réponse de la ville :

Ces dispositifs publicitaires ont été recensés.

Ceux qui sont illégaux seront sanctionnés selon les procédures prévues par le code de l'environnement.

RP 01 b : Nous soulignons la difficulté pour les citoyens de s'impliquer, à la fois, dans les enquêtes et concertations de par leur lourdeur administrative et complexité.

Nous adressons un mail à l'enquêtrice chargée de ce dossier afin de faire valoir la position des habitants d'Argelès qui sont occupés à travailler pour donner des moyens à un système qui oublie le mieux vivre des générations futures focalisées par l'image et le virtuel davantage que par la réalité : LA NATURE !

Question 14 :

La commune peut-elle simplifier la participation citoyenne ?

Réponse de la ville :

La ville n'est pas responsable de la procédure, lors de l'enquête publique, elle a mis à disposition des citoyens la totalité des documents nécessaires et utiles à l'information du public.

B-II.3. Par courriel

3 observations ont été écrites par courriel adressé à l'adresse électronique martine.justo@gmail.com.

Union de Publicité Extérieure (UPE)

CM 01 : Le 06/07/2023, Monsieur DOUMERC, responsable juridique de **l'Union de Publicité Extérieure (UPE)**, a envoyé un courriel comportant en pièce jointe les observations et propositions. Le document signé de Stéphane DOTTELONDE, Président de l'UPE est donné en pièce jointe.

CM 01 a Autorisations : Dans le projet de règlement, il est écrit : « *Dans les zones où elles sont admises, les publicités lumineuses sont soumises à autorisation.* »

En référence à différents articles du code de l'environnement L.581-9, R581-34, L.581-6, UPE préconise que soit modifier cette disposition, je cite :

Dans ces conditions, il conviendra de modifier la disposition reproduite ci-dessus et de **rappeler le régime de déclaration préalable, et non d'autorisation, qui s'applique à la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence.**

Question 15 :

Le paragraphe Autorisations du règlement sera-t-il modifié en ce sens ? Quel sera le texte modifié ?

Réponse de la ville :

Cette précision sera apportée.

« *Dans les zones elles sont admises, les publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence, sont soumises à autorisation.* »

CM 01 b Dispositions applicables à la zone 2, définition de la zone : Dans le projet de règlement, article 2-1, il est écrit : « *Toute publicité lisible de la RD 914 est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).* »

UPE fait la différence entre les termes **lisibilité** et **visibilité** comme suit :

La notion de lisibilité est une condition essentielle du média de la communication extérieure. En effet, un message publicitaire se doit d'être lisible. Le code de l'environnement, lorsqu'il réglemente les publicités et les préenseignes, se fonde, non pas, sur la notion de « lisibilité » mais sur celle de « visibilité » de la publicité. Autrement dit, fixer une distance de « lisibilité » revient à interdire in fine la publicité.

De plus, la notion juridique de lisibilité est particulièrement complexe à apprécier et à mesurer de manière précise et objective.

UPE souhaite que cette disposition soit plus précise :

Aussi, il conviendra de mieux préciser cette disposition et d'y apporter les éclaircissements nécessaires dans le strict respect du principe de sécurité juridique.

Question 16 :

L'article 2-1 du règlement sera-t-il modifié pour des précisions sur la définition de la zone? Quel sera le texte modifié ?

[Réponse de la ville :](#)

Le mot « visibilité » remplacera « lisibilité ».

CM 01 c Dispositions applicables à la zone 2 Dispositifs publicitaires scellés au sol : Dans le projet de règlement, article 2-2, il est écrit : « *Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.* »

UPE ne comprend pas la signification du terme visuellement au sein de cet article. UPE propose de supprimer le mot visuellement et d'être plus explicite sur la surface, comme suit:

« *Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, **d'une surface d'affiche ou d'écran de plus de 2 m²**, est **visuellement** de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.* »

Question 17 :

L'article 2-2 du règlement sera-t-il modifié comme proposé ?

[Réponse de la ville :](#)

L'article sera modifié en supprimant le mot « visuellement ».

CM 01 d Dispositions applicables à la zone 3 Publicités sur bâche : Dans le projet de règlement, l'article 3-4, il est écrit : « *Les publicités sur bâche sont interdites.* »

UPE fait référence à l'article L.581-9 du code de l'environnement :

En application de l'article L.581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un large pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés et de ne pas interdire par principe ce type de dispositifs.

UPE suggère que l'autorisation de bâches soit soumise à la réglementation nationale :

Ainsi, nous vous suggérons de soumettre ce type de support à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable, à l'instar de la publicité numérique.

Question 18 :

L'article 3-4 du règlement sera-t-il assoupli comme proposé ?

[Réponse de la ville :](#)

La ville reste sur sa position car elle estime que ces dispositifs sur bâches nuiraient au paysage.

CM 01 e Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : UPE propose d'ajouter un article spécifique au domaine ferroviaire comme suit :

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare d'Argelès-sur-Mer, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m²

Question 19 :

Cet article sera-t-il ajouté dans le règlement?

Réponse de la ville :

Cette précision sera apportée.

« La publicité est admise sur les quais de gare, sa surface unitaire n'excède pas les 2 m², la publicité numérique peut être utilisée. »

Collectif Associatif pour la Sauvegarde du Patrimoine Argelésien (CASPA)

CM 02 : Le 17/07/2023, Madame L'HERISSON, représentante du collectif CASPA , a envoyé un courriel qui complète ses observations émises le 19/06/2023 sur le registre papier. Le document est donné en pièce jointe.

CM 02 a : Comme je l'ai souligné lors de notre rencontre, il est important de supprimer les nombreux affichages 4x3 qui ont envahi l'espace et dont la municipalité aurait dû anticiper l'envahissement. Les 6 ou 7 arbres qui ont été abattus sur la route qui monte en direction de Valmy et Perpignan pour laisser place à un panneau publicitaire doivent être remplacés.

Question 20 :

Qui a abattu ces arbres ? Est-il prévu de replanter des arbres en remplacement ?

Réponse de la ville :

Même si l'abatage des arbres est très regrettable les panneaux publicitaires mis en place respectaient le règlement national.

Les arbres, situés sur des terrains privés, ne faisaient l'objet d'aucune protection.

S'agissant d'une éventuelle replantation, cette décision relève du propriétaire concerné.

CM 02 b : D'autre part, le zonage est critiquable. En effet, la zone au nord du village, avec les campings, est considérée comme faisant partie de "l'agglomération", alors qu'il s'agit de zones agricoles ce qui laisse supposer que le but est d'autoriser, à terme, de mettre des panneaux devant l'entrée des campings ce qui amplifierait encore la pollution visuelle de notre village.

Question 21 :

Est-il à craindre que des panneaux soient implantés devant l'entrée des campings ?

Réponse de la ville :

Dans cette zone la publicité est interdite ainsi que les enseignes scellées au sol.

CM 02 c : Une enquête publique qui comme celle du PLU, était inaccessible sur internet et il aura fallu plusieurs demandes pour parvenir à y accéder. Nous revendiquons, une nouvelle fois, le fait que ces dossiers, techniques et complexes, sont difficiles d'accès pour les citoyens. Une simplification des procédures et une participation à une commission extra-municipale (comme il en était question) devrait être envisagée pour associer les citoyens à la vie de la commune plutôt que de découvrir parfois le contraire de ce que les citoyens demandent. Il est aussi à noter que, malgré plusieurs demandes, l'affichage libre ne comporte pas à Argelès la surface légalement prévue et que nous sommes toujours en attente de ce complément alors que les pancartes se multiplient.

Question 22 :

Existe-t-il comme remarqué une obligation d'affichage libre ?

Réponse de la ville :

Le Code de l'environnement (art. R.581-2 et suivants) prévoit une surface minimum en fonction de la population communale.

Cette surface est aujourd'hui respectée.

CM 02 d : Les affiches lumineuses sont également à proscrire pour le respect de la faune.

Le mur envahi par un panneau numérique, place Gambetta, qui annonce la météo que tout le monde peut consulter sur son portable, devrait faire l'objet d'un démontage pour favoriser plutôt des plantations d'arbres et de haies qui disparaissent aussi vite que les panneaux publicitaires ont poussé...

Question 23 :

Comme indiqué en **PERM 01 b**, ce panneau va-t-il perdurer ?

Réponse de la ville :

Le panneau sera conservé car il apporte des informations pratiques relatives aux activités de la ville.

Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

CM 03 : Le 24/07/2023, Madame MAZIC, a envoyé un courriel comportant en pièce jointe la contribution du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE). Messieurs Éric et Adrien BLANC de la société d'affichage BLANCOM, adhérente du syndicat professionnel, sont venus à la 3^{ème} permanence pour commenter ces observations. Le document est donné en pièce jointe.

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'une quarantaine d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Dans le document d'observations, la SNPE se montre très inquiète quant aux dispositions du projet de RLP de la commune d'Argelès :

La publicité sur dispositif publicitaire scellé au sol est interdite en ZP1 et ZP3 soit sur plus de 96 % du territoire de la commune. Ces dispositifs ne sont autorisés qu'en ZP2 qui ne représente ainsi que 4% du territoire de la commune.

Les dispositifs de type mobilier urbain publicitaires, pourtant en tout point similaire, sont quant à eux autorisés sans aucune contrainte et sur l’ensemble du territoire.

Il est regrettable qu’aucune étude d’impact des futures dispositions qui seront adoptées n’ait été présentée afin d’éclairer les choix qui auraient été les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et d’évaluer les conséquences qui peuvent être raisonnablement attendues pour chacune des parties concernées.

Tel qu’il est rédigé, le projet de RLP de la commune d’Argelès engendre une discrimination de traitement entre supports publicitaires et encourt un risque de censure par la juridiction administrative.

Tel qu’il est rédigé aujourd’hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l’avis rendu par le Conseil d’État, qui a consacré l’impossibilité pour l’autorité locale de porter une atteinte excessive à l’activité économique des entreprises d’affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

Tel qu’il est rédigé, le projet de RLP engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé.

Tel qu’il est rédigé, le projet RLP aggravera cette situation et engendrera une distorsion de concurrence et une inégalité de traitement entre supports publicitaires qui entache d’irrégularité le RLP.

ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE PRIVÉ

ENTREPRISE	Patrimoine actuel	Patrimoine post RLP	Ecart en mobilier	Nombre de face actuel	Nombre de face post RLP
BLANCOM	8m ² portatifs=15 mobiliers	8m ² = 3 mobiliers	- 12 mobiliers (perte de 80% du parc)	40	13
PUBLISSUD	8m ² portatifs=4 mobiliers 4m ² mural = 6 mobiliers	8m ² = 1 mobiliers 4m ² = 5 mobiliers	- 3 mobiliers	14	8
PUBLI-AQUITAINE	8m ² portatif =1 mobiliers 8m ² mural = 2 mobiliers	8m ² = 3 mobiliers		3	3

Les faces publicitaires sur le parc privé représentent aujourd’hui 57 faces contre 109 face publicitaire sur le domaine public.

Le RLP ne restreignant pas le mobilier urbain ce rapport se verra encore augmenter après son adoption.

Le compte sera alors de 24 faces sur le privé pour 107 sur public. Ce RLP apporte donc une réelle discrimination du mobilier privé au profit du mobilier urbain.

Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire d’Argelès, le SNPE soumet ci-après des propositions d’aménagements réglementaires permettant d’améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

CM 03 a État du patrimoine : La SNPE dresse le tableau comparatif du mobilier, situation actuelle versus situation telle que proposé dans le projet du RLP. La conclusion est la suivante :

La commune d’Argelès via le concessionnaire est le propriétaire foncier qui cumule le plus de face publicitaire (28 faces sur les abris bus, 45 faces sur les planimètres 2m2, 36 faces 8

m2 sur les déroulants). Soit un total de 109 faces publicitaires et 53 faces villes. Ce sont donc 162 faces de communications que la commune possède.

Ce constat est inchangé après le RLP. Il sera encore accru avec l’arrivée de 2 nouveaux abris bus et 3 écrans LED.

La SNPE fait état de la disparité entre les règles du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires :

- Mobiliers urbains publicitaires 8m² et 2m² autorisés dans toute la commune d’Argelès
- Dispositif publicitaire scellé au sol 8m² interdit par le RLP sur le domaine privé

Question 24 :

Cette disparité à quelques mètres de distance est-elle justifiée (voir photo page 9) ?

Réponse de la ville :

D’une façon globale, le mobilier urbain apporte un service aux usagers de l’espace public. Les lieux d’implantation sont choisis par la ville. Pour ces raisons, la ville est libre de lui donner un statut particulier.

Pour information la ville a récemment renouvellement sont contrat de mobilier urbain publicitaire en diminuant sensiblement le nombre de dispositif, soit un bilan de – 33 faces.

Ainsi dans un contexte ou la dépollution du paysage urbain est une forte volonté politique de la collectivité, le bilan entre les deux contrats est le suivant :

Type de mobilier	Contrat initial	Nouveau contrat	Écart en mobilier	Écart en affichage
Abris bus	Publicitaire : 14 (x2 faces) Ville : 0	Publicitaire : 14 (x2 faces) Ville : 2 (x2 faces)	+ 2 abris bus	Publicitaire : Pas de changement Ville : +2 abris bus
Mobilier 2 m2	Publicitaire : 45 (x2 faces) Ville : 17 (x2 faces)	Publicitaire : 43 (x1 face) Ville : 43 (x1 face)	- 19 mobiliers urbains	Publicitaire : - 47 faces Ville : + 9 faces
Mobilier 8 m2	Publicitaire : 8 Ville : 0	Publicitaire :8 (x1 face) Ville : 8(x1 face)	Pas de changement	Publicitaire : - 8 faces Ville : + 8 faces
Mobilier numérique	0	Publicitaire :0 Ville : 3	+ 3 mobiliers urbains	Publicitaire : 0 Ville : +3
TOTAUX	84	70	- 14 mobiliers urbains	Publicitaire : - 55 faces Ville : + 22 <u>Soit un bilan de – 33 faces</u>

CM 03 b Dispositions applicables à la zone 2, définition de la zone : L’article 2-1 du règlement définit la zone 2. La SNPE remarque :

Certains grands axes de circulation de la commune ne sont pas inscrits en ZP2 et sont donc interdits à la publicité scellée au sol.

Le long de ces axes seule la publicité apposée sur les mobiliers urbains est autorisée. Ces mobiliers sont réservés à une communication nationale inaccessibles aux acteurs locaux.

A l'inverse, les dispositifs publicitaires implantés sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale, assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente de la commune et une concurrence loyale entre opérateurs, le SNPE suggère que les axes suivants soient classés en ZP2.

La SNPE propose d'étendre les axes en zone 2 et propose la liste suivante :

- Avenue du 8 mai 1945
- Route du Littoral
- Chemin de la Salanque
- Rue des Trabucaires
- Avenue de Montgat
- Intégralité de l'avenue d'Hurth
- Route de Collioure
- Avenue Eric Tabarly
- Avenue de Molière

Question 25 :

La définition de la zone 2 sera-t-elle modifiée en ce sens ?

[Réponse de la ville :](#)

Non, le zonage ne sera pas modifié comme indiqué précédemment.

CM 03 c Zones d'activité : La SNPE fait état que plusieurs zones économiques de la commune seront privées des bénéfices de la publicité (dynamisation de l'économie, meilleures valorisations des fonciers de seconde et troisième zones grâce aux pré-enseignes etc...).

Il en résulte une rupture d'égalité non justifiée au sein des zones d'activités implantées sur le territoire de la commune d'Argelès n'offrant plus une visibilité similaire de l'ensemble des acteurs économiques implantés dans ces mêmes zones.

La SNPE propose :

- Harmonisation des règles d'implantation dans les zones d'activités
- Inscrire en ZP2 l'intégralité des zones d'activités implantées dans la commune d'Argelès.

Question 26 :

La zone 2 sera-t-elle modifiée pour inclure toutes les zones d'activité ?

[Réponse de la ville :](#)

Non le zonage qui couvre la zone d'activité, il n'en existe pas d'autre sauf qu'il y a une densité commerciale dans lesquelles les commerces ont des enseignes.

CM 03 d Règles de densité en ZP2 : Dans le projet de règlement, article 2-4, il est écrit :
« Les dispositifs se conforment à la règle de densité du règlement national de publicité.

En outre, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé par côté d'unité foncière. Les dispositifs peuvent être double face. »

La SNPE remarque :

Le projet de règlement limite la publicité scellée au sol à un unique dispositif par unité foncière quel que soit le linéaire de façade sur rue.

Cette règle, notamment dans la zone d'activités, a pour conséquence d'interdire de nombreux emplacements sans aucune possibilité de repositionnement et ne permet plus de conserver une couverture publicitaire homogène de la commune d'Argelès.

La SNPE suggère la règle générale de densité suivante, parfaitement adaptée aux axes inscrits en ZP2, fondée sur un linéaire minimal de 60 mètres pour l'implantation d'un deuxième dispositif publicitaire scellé au sol.

Unité foncière < 60 m : 1 dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol

Unité foncière > 60m : 1 dispositif supplémentaire, mural ou scellé au sol.

Afin de respecter les règles du règlement national de la publicité, il sera précisé que la mixité des dispositifs publicitaires (support mural et/ou support scellé au sol) sur une même unité foncière n'est possible qu'à compter de 80 m de linéaire de façade.

Question 27 :

L'article 2-4 du règlement peut-il être modifié en ce sens ?

[Réponse de la ville :](#)

La règle de densité voulue est satisfaisante et facile à contrôler (un seul par unité foncière) le texte ne sera donc pas modifié.

CM 03 e Abord des monuments historiques : Dans le projet de règlement, article A-1, il est écrit : « *Toute publicité hors publicité supportée par le mobilier urbain est interdite à moins de 500 mètres d'un monument historique. »*

La SNPE remarque :

La publicité implantée sur le domaine privée est interdite à moins de 500 mètres d'un monument historique même en l'absence de co-visibilité.

La publicité sur le mobilier urbain est quant à elle admise dans tous les secteurs sensibles de la communes pourtant interdits à la publicité

L' article A-3 du règlement stipule : « *La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré, y compris dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Elle n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions. »*

La SNPE remarque :

Cette dérogation générale pour le mobilier urbain publicitaire engendre une inégalité de traitement entre entreprises de publicité extérieure.

La SNPE propose une parité de traitement avec le domaine public et que soit autorisée la publicité dès lors qu'elle n'est pas en co-visibilité avec un monument historique. Cela ajouterait l'article suivant :

« La publicité sur support mural ou scellée au sol est autorisée en ZP2 et ZP3 dans les abords des monuments historiques dès lors qu'ils ne sont pas en co-visibilité ».

Question 28 :

Le règlement peut-il être modifié en ce sens ?

[Réponse de la ville :](#)

Cette précision sera apportée

« Toute publicité hors publicité supportée par le mobilier urbain est interdite à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique. »

Les conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice font l'objet d'un document séparé.